


# **Protection Juridique Assistant(e) Maternel(le) NOUNOUASSURE**



**ARTICLE 1**

## L'objet du Contrat

Le présent document constitue les conditions générales du contrat de protection juridique à adhésion automatique (dénommé ci-après le CONTRAT) :

- négocié par l'intermédiaire de **VERSPIEREN**, cabinet de courtage en assurances, Société Anonyme au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 01 avenue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 321 502 049 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07 001 542 (dénommée ci-après **L'INTERMEDIAIRE**),
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1 692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommée ci-après **L'ASSUREUR**),
- pour le compte des Assurés définis ci-dessous.

Le Contrat consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes conditions générales. L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat ; en l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

Les définitions :

**L'ASSURE OU VOUS :** Le particulier, personne physique, exerçant l'activité d'assistant(e) maternel(le) ayant souscrit auprès de l'Intermédiaire un contrat d'assurance Responsabilité Civile niveau 2.

**LE TIERS :** Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'Intermédiaire, l'Assureur et l'Assuré.

**LE FAIT GENERATEUR :** L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

**LE LITIGE OU LE DIFFEREND :** Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

**LE REFUS :** Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

**LE SINISTRE :** Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

**LE CARACTERE ALEATOIRE :** L'incertitude de la survenance d'un évènement.

**LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE :** La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

**LA PRESCRIPTION :** La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

**LE MONTANT EN PRINCIPAL :** Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

**LE SEUIL D'INTERVENTION :** Le Montant en Principal à partir duquel la garantie est acquise.

**LE DELAI DE CARENCE :** La période au terme de laquelle les garanties du Contrat prennent effet.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

**ARTICLE 2**

## Les garanties de protection juridique

**LA DEFENSE PENALE :**

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits consécutifs à :

- une maladresse, imprudence, négligence, inattention,
- un manque de précaution ou une abstention fautive,
- un harcèlement, une inobservation de la réglementation du travail,
- une infraction liée aux règles d'hygiène et de sécurité,
- ...

**LE RECOURS PENAL :**

Vous souhaitez engager une action sur le terrain pénal après avoir été victime :

- d'injures, de diffamation ou de dénigrement,
- d'une atteinte à votre e-réputation,
- ou d'un dommage corporel.

**LA PROTECTION PRUD'HOMALE :**

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur :

- difficultés dans l'exécution du contrat de travail,
- contestation du caractère réel et sérieux du licenciement,
- montant du solde de tout compte erroné,
- harcèlement ou discrimination,
- non règlement de vos cotisations retraites,
- ...

**LA PROTECTION ADMINISTRATIVE :**

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives :

- convocation devant la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- retrait d'agrément,
- autorisations administratives,
- ...

**ARTICLE 3**

## Les exclusions complémentaires et frais exclus

**L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :**

- NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES,
- COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTE UN CARACTERE NON ALEATOIRE,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- DECOULANT D'UNE FAUTE OU D'UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIC ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE,
- COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,

## PROTECTION JURIDIQUE ASSMAT –14-AV-NOUNOUASSURE

- RELATIFS A GESTION OU L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIETE, DE NATURE FISCALE.

**L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :**

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- LES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MEDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, OU LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

**ARTICLE 4**

Les services de l'Assureur

**L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE :**

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs à votre vie professionnelle.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

**QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN ?**

Contactez l'Assureur sur votre ligne dédiée :

03 20 96 72 26 (coût d'un appel local)

*Le service est accessible de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, du lundi au vendredi (sauf jours fériés).*

**UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS :**

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

**LA GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES :**

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de

votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,

- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

**LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE :**

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais de commissaires de justice pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

**LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS :**

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un commissaire de justice territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce commissaire de justice dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

**LES MONTANTS ET PLAFONDS CONTRACTUELS GARANTIS :**

*Les modalités de prise en charge :*

Les montants ci-avant comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée. Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra toutes taxes comprises.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction (montants signalés par un astérisque\*) ou par intervention même en cas de renvoi d'audience.

Les montants contractuels garantis :

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € TTC
<b>PHASE AMIABLE</b>	
<b>Démarches amiables</b>	
Intervention amiable	130
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	400
<b>Consultations &amp; expertises</b>	
Consultation d'expert ou de spécialiste	450
Expertise amiable contradictoire	1 000
<b>MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)</b>	
Conciliateur de justice (assistance)	560
Médiation conventionnelle ou judiciaire	560
Procédure participative	560
Arbitrage	560
<b>PHASE JUDICIAIRE</b>	
<b>Assistance</b>	
Assistance préalable à procédure pénale	450
Assistance à une instruction	450
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait)	450
<b>Commissions ou juridictions de première instance</b>	
Démarche au Parquet (forfait)	150
Saisine du SARVI (forfait)	150
Commissions administratives	450
Commissions diverses (y compris CIVI)	450
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	560
Ordonnance sur requête (forfait)	560
Référé / Procédure accélérée au fond	300
Référé d'heure à heure	560
Conseil de Prud'hommes :	
- Référé, Phase de conciliation, Départage	300*
- Phase de Jugement (mise en état comprises)	700*
Tribunal de Police	640*
Tribunal Correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	1 000*
Tribunal / Chambre de proximité	950*
Tribunal Judiciaire	1 000*
Tribunal Administratif	750*
Autres juridictions du 1er degré	1 000*
Incidents d'instance et demandes incidentes	670
<b>Cours ou juridictions de recours</b>	
Cour ou Juridiction d'Appel	1 300*
Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	640
Cour de Cassation	2 200*
Conseil d'Etat	2 200*
Cour d'Assises (renvoi sur intérêts civils compris)	2 200*
<b>Autres juridictions</b>	
Juridictions européennes (CJUE, CEDH)	1 300*
Juge de l'exécution	760
Juge de l'exéquat	760
<b>PLAFONDS, FRANCHISE &amp; SEUIL D'INTERVENTION</b>	
<b>Plafond de prise en charge par Sinistre :</b>	<b>30 000</b>
Dont plafond pour <b>démarches amiables :</b>	<b>660</b>
<b>expertises judiciaires :</b>	<b>5 000</b>
Seuil d'intervention :	300
Franchise :	0

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

## ARTICLE 5

L'accès aux services de l'Assureur

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes de commissaires de justice, assignations...

**En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.**

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. **En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ;** néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : **si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.** Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

### POUR DECLARER VOTRE SINISTRE :

CFDP ASSURANCES - GESTION NOUNOUASSURE  
Immeuble Roisin - 06 rue Jean Roisin - 59000 LILLE

✉ [pnounouassurance@cfdp.fr](mailto:pjnounouassurance@cfdp.fr)

## ARTICLE 6

Le fonctionnement du Contrat

### L'APPLICATION DANS LE TEMPS :

La durée de l'adhésion au Contrat :

L'adhésion au Contrat prend effet à la date de prise d'effet du contrat d'assurance Responsabilité Civile niveau 2 souscrit auprès de l'Intermédiaire.

Par la suite, l'adhésion au Contrat suit le sort du contrat d'assurance Responsabilité Civile niveau 2 auquel elle est annexée.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de :

- non-renouvellement, pour quelle que cause que ce soit, de votre contrat d'assurance Responsabilité Civile niveau 2,
- résiliation du Contrat, l'Intermédiaire s'engageant alors à Vous informer de la fin de la garantie.

La durée des garanties :

Sous réserve du paiement auprès de l'Intermédiaire de la cotisation de votre contrat d'assurance Responsabilité Civile niveau 2, **les garanties prennent effet après l'expiration d'un Délai de carence de six (6) mois à compter de l'adhésion au Contrat.**

Elles sont ensuite applicables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension de votre contrat d'assurance Responsabilité Civile niveau 2.

Elles sont dues pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration du Délai de carence, à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant votre adhésion au Contrat.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

## PROTECTION JURIDIQUE ASSMAT –14-AV-NOUNOUASSURE

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru :

- que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, avec accusé de réception adressé :

- par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des Assurances).

#### L'APPLICATION DANS L'ESPACE :

Les garanties s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 4 en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

#### L'APPLICATION EN CAS DE SANCTIONS INTERNATIONALES :

*La définition des sanctions internationales :*

On entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale ou Supranationale à l'encontre d'autres Etats, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos),
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs,
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales ou Supranationales.

*La suspension de l'obligation pour l'Assureur de couverture d'un risque :*

**L'obligation de l'Assureur de couvrir un risque est suspendue lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales, dès l'entrée en vigueur de ces dernières.**

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur.

**Aucun Sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.**

*La suspension de l'obligation pour l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation :*

**L'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation est suspendue lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales, dès l'entrée en vigueur de ces dernières. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un Sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime.**

Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un Sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions internationales.

## ARTICLE 7

La protection de vos intérêts

### LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

### L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

### L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant l'Assureur (relative au Contrat, sa distribution, le traitement d'un Litige...) peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation>,
- par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par courriel à : [relationclient@cfdp.fr](mailto:relationclient@cfdp.fr).

A compter de la d'envoi de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception par écrit sous dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas ou si aucune réponse ne Vous a été apportée dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre première réclamation écrite à l'Assureur, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance :

- par courrier à : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS cedex 09,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>.

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par le Médiateur.

### LE DESACCORD ET L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

#### **LE CONFLIT D'INTERETS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES) :**

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

#### **LA PROTECTION DE VOS DONNEES :**

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

##### *Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :*

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur, ou indirectement pour son compte par l'Intermédiaire. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale ; informations relatives à la formation et à l'emploi ; données de santé lorsque cela est nécessaire ; données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- le Souscripteur,
- l'Intermédiaire,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

##### *Localisation de vos données personnelles :*

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne

transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne. Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

##### *Durée de conservation de vos données personnelles :*

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

##### *Droits à la protection :*

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par courriel à : [dpd@cfdp.fr](mailto:dpd@cfdp.fr).

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et courriel. L'Assureur pourra néanmoins être amené à Vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande en cas de demande abusive ou si le traitement des données est nécessaire :

- à l'exécution du Contrat,
- au respect d'une obligation légale,
- ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

##### *Sécurité :*

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

*(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/politique-de-confidentialite>)*

#### **L'OPPOSITION AU DEMARCHAGE :**

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, ou de la part d'un professionnel avec lequel Vous avez une relation contractuelle préexistante mais pour des sollicitations n'ayant pas de rapport avec l'objet du Contrat, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS cedex,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

#### **L'AUTORITE DE CONTROLE :**

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.